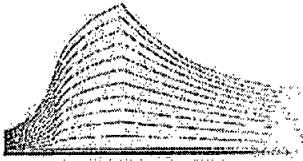


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2011
Date du prononcé
09 août 2016
Numéro du rôle
2014/AB/895

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000626997-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 22 novembre 2017

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître SHEIKH HASSAN K. loco Maître VAN GEUCHTEN Pierre-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

SPRL CHURCHILL ET HORIZON, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Avenue Winston Churchill 55,
partie intimée,
représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 24 juillet 2014,

Vu la requête d'appel du 19 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00000626997-0002-0013-01-01-4



Vu les conclusions des parties et, en particulier, les dernières conclusions déposées pour la SPRL CHURCHILL ET HORIZON le 20 juillet 2015 et pour l'ONSS le 20 novembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2016.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est un bureau de réviseur d'entreprises qui à l'époque des faits était composée de deux associés, Messieurs B et D.

La société a engagé, le 17 novembre 1992, Monsieur L, comme collaborateur indépendant.

La lettre d'engagement était libellée comme suit :

« Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente que notre cabinet a retenu votre candidature comme collaborateur.

Voici, pour rappel, les conditions de votre engagement :

- statut indépendant, avec des honoraires fixes mensuels d'un montant global de départ de 57.500 FB ;

- les prestations ont lieu les jours ouvrables (lundi au vendredi) de 9 h à 18 h ; ceci ne préjuge pas de la nécessité de devoir, occasionnellement, faire face à des pointes d'activité ;

- une enveloppe annuelle de 20 jours ouvrables de congés rémunérés est prévue ; il s'y ajoute 5 jours ouvrables à affecter à des activités telles que, par exemple, la préparation d'examens ; une note interne précise les modalités en la matière ;

- pour les trajets effectués en-dehors de l'agglomération bruxelloise, une indemnité kilométrique vous sera allouée (barème des agents de l'Etat) ;

- pour les journées de travail passées en-dehors de l'agglomération bruxelloise, une indemnité de 400 FB par jour vous est allouée pour les repas.

Nous vous rappelons également la nécessité pour vous de disposer d'un véhicule et d'habiter, le plus rapidement possible, dans l'agglomération bruxelloise, si ce n'est pas encore le cas (ceci pour votre facilité quotidienne).



Nous vous attendons le mardi 1^{er} décembre prochain à 9 heures en nos bureaux (....) ».

La collaboration devait permettre à Monsieur L d'être admis au stage de réviseur d'entreprises.

2. Le 10 septembre 1993, la société a mis fin à la collaboration avec Monsieur L dans les termes suivants :

« Il y a près d'un an, nous avons conclu une convention par laquelle notre cabinet vous acceptait en son sein en tant que collaborateur indépendant, dans le cadre de la profession de réviseur d'entreprises.

Cette période écoulée fut pour nous l'occasion de nous observer mutuellement et, de notre côté notamment, de mesurer l'intérêt manifesté pour la profession, la motivation, l'insertion au sein de l'équipe de travail, etc.

Pour des raisons indépendantes de vos capacités intellectuelles, mais plutôt liées à la manière selon laquelle votre collaboration nous a été apportée, nous avons le regret de vous faire part de notre décision de mettre fin à notre collaboration à dater de la présente. Soyez assuré que cette décision n'a pas été prise à la légère et qu'elle nous est très pénible.

Nous vous rencontrerons à votre meilleure convenance en nos bureaux afin de convenir des modalités financières de votre départ. Veuillez prendre contact avec Anne afin de fixer un rendez-vous.

Nous espérons que vous trouverez rapidement une autre opportunité de carrière mieux adaptée à votre personnalité et vous prions d'agréer, José, l'expression de nos sentiments distingués. » (voir pièce B du dossier de l'ONSS).

3. Le 17 juin 1994, Monsieur L a écrit à un sieur C pour lui faire part de ce qu'il considérait avoir travaillé comme employé et non comme collaborateur indépendant (voir pièce B du dossier de l'ONSS).

Le 26 août 1994, l'organisation syndicale de Monsieur L a réclamé à la société une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération, le remboursement de la moitié des frais de minerval de la licence en révisorat d'entreprise, la déclaration des prestations de Monsieur L à l'ONSS, la délivrance des documents sociaux et le remboursement des cotisations sociales de travailleurs indépendants que Monsieur L a payées (voir pièce C du dossier de l'ONSS).

Le 2 décembre 1994, Monsieur B a été entendu par un contrôleur social de l'ONSS au sujet des conditions de recrutement et de travail des stagiaires et « pré-stagiaires » (voir pièce D du dossier de l'ONSS).

Le rapport d'enquête de l'ONSS a été clôturé le 15 juin 1995 (voir pièce A du dossier de l'ONSS comprenant 34 annexes).



4. Par citation du 24 janvier 1996, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à lui payer la somme de 1.791.602 FB, soit 44.412,65 Euros (selon l'extrait de compte du 30 novembre 1995 portant sur la période du 4^{ème} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre de 1994 inclus).

Cette somme était à majorer des intérêts légaux sur la somme de 1.409.337 FB depuis le 1^{er} décembre 1995.

Par citation du 19 mai 1998, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à lui payer la somme de 1.110.023 FB, soit 27.516,75 Euros (selon l'extrait de compte du 4 septembre 1996 portant sur la période du 2^{ème} trimestre 1993 au 4^{ème} trimestre de 1994 inclus).

Cette somme est à majorer des intérêts légaux sur la somme de 861.910 FB depuis le 5 septembre 1996.

Par ses conclusions, communes aux deux procédures, déposées au greffe le 13 août 2013, l'ONSS a sollicité la jonction des causes et la condamnation de la société à lui payer 44.412,65 Euros (1.791.602 FB) à titre de cotisations sociales, augmentée des majorations et intérêts pour le 4^{ème} trimestre de l'année 1992 et pour les quatre trimestres des années 1993 et 1994.

A l'audience du 4 juin 2014, il a été acté au procès-verbal que la demande de condamnation au paiement des intérêts légaux portait sur la somme de 861.910 FB, soit 21.366,19 Euros.

5. Par jugement du 24 juillet 2014, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'éléments incompatibles avec la qualification conventionnelle et a donc débouté l'ONSS de ses demandes.

L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée le 19 septembre 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de condamner la société :

- au paiement de la somme de 44.412,65 Euros (1.791.602 FB) à titre de cotisations sociales, augmentée des majorations et intérêts pour le 4^{ème} trimestre de l'année 1992 et pour les quatre trimestres des années 1993 et 1994,
- au paiement des intérêts légaux sur les cotisations (soit sur la somme de 861.910 FB, soit 21.366,19 Euros), depuis le 5 septembre 1996 jusqu'à parfait paiement.



III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

7. L'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés est, en règle, requis lorsque le travailleur est occupé dans les liens d'un contrat de travail.

Le contrat de travail suppose l'exécution de prestations de travail, contre rémunération, dans le cadre d'un lien de subordination :

« le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, *Pas.* 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, *Pas.* 1994, p. 936; C.T. Liège, 21 janvier 1997, *J.T.T.* 1997, p. 497).

8. En règle, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N).

La Cour de cassation a ainsi décidé que ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec une qualification d'indépendant :

« le fait que le collaborateur ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une clientèle personnelle, le fait que le commettant fixe les prix demandés aux clients, l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le commettant, l'absence de prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » (voy. Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271).

9. Lorsqu'aucune convention écrite n'a été établie, se pose la question de savoir si les parties sont néanmoins susceptibles d'avoir fait le choix d'une qualification contractuelle.

J. CLESSE et F. KEFER précisent à ce sujet :

« Le point de vue adopté par la Cour de cassation nous paraît juridiquement fondé sur la force obligatoire du contrat et le principe de la convention-loi (art. 1134 C. civ.) bien davantage que sur la hiérarchie des règles de preuve et la prééminence de la preuve écrite (art. 1341 C. civ.). En effet, certains arrêts ont été rendus dans des espèces mettant en cause l'Office national de sécurité sociale, tiers au contrat de travail et, de



ce fait, auquel la prééminence de la preuve écrite n'est pas opposable. Par voie de conséquence, la solution dégagée par la Cour de cassation n'est pas limitée aux litiges où les parties ont établi une convention écrite; elle est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail » (J. Clesse et F. Kéfer, « Examen de jurisprudence (de 2002 à 2011) – Contrats de travail », R.C.J.B., 2012, p. 209-210; voir aussi W. Rauws, « De kwalificatie van de (arbeids)overeenkomst », J.T.T., 2006, p. 94).

La Cour du travail a décidé en ce sens :

« la solution dégagée par la Cour de Cassation selon laquelle lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail. Une qualification claire quoi que non écrite suffit » (Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 4 septembre 2013, R.G. 2012/AB/96).

10. En l'espèce, les parties n'ont pas établi de convention écrite. La lettre d'engagement est toutefois sans équivoque en ce qui concerne le choix du statut d'indépendant.

Monsieur I y a donné suite de sorte que les parties doivent être considérées comme ayant fait le choix d'une collaboration indépendante.

Dans ces conditions, il appartient à l'ONSS d'apporter la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification de travail indépendant.

B. Éléments relevés par l'ONSS

11. En ce qui concerne l'organisation du temps de travail, plusieurs éléments méritent d'être discutés.

La lettre d'engagement fait référence à une note relative aux congés (intitulée « règlement intérieur relatif aux congés et aux vacances annuelles ») qui précise que les collaborateurs assujettis au régime indépendant disposent de 25 jours ouvrables de vacances par an et détaille les modalités d'octroi de ces jours de congé.

Il en résulte que :

- les collaborateurs indépendants doivent prendre leurs congés « à raison de 15 jours ouvrables d'affilée (3 semaines) entre le 15 juillet et le 15 septembre » et qu'en dehors de cette période, ils peuvent prendre 5 jours ouvrables « moyennant accord préalable de la Direction » ;



les collaborateurs ont droit à cinq jours de congé pour convenance personnelle par an, « à raison de deux jours successifs au maximum » et que « sauf cas de force majeure, une demande de congé sera toujours introduite auprès de la Direction cinq jours avant le jour effectif d'absence demandé », la Direction « se réserv(ant) le droit de postposer le congé ».

Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne les congés, la liberté de choix du collaborateur est excessivement réduite : la période pendant laquelle les vacances principales peuvent être prises est circonscrite et les congés en-dehors de ces vacances sont subordonnés à une procédure stricte d'autorisation.

Il résulte par ailleurs de la lettre d'engagement que les prestations étaient prévues les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 h à 18 h.

Combinée avec les dispositions encadrant la prise de jours de congé, cette disposition impliquait que Monsieur L. devait, en fait, travailler tous les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures : en effet, si tel n'était pas le cas, la société n'aurait pas pris soin de définir de manière limitative les jours pendant lesquels Monsieur L. était en congé et n'était donc pas censé travailler pour elle.

La liberté de travail et d'organisation du travail était donc fortement réduite.

12. Dans ce contexte, c'est vainement que la société fait valoir que les obligations de tenir des relevés de prestations (« *gestemps* ») n'avaient d'autre finalité que de permettre l'envoi de statistiques à l'Institut des réviseurs d'entreprises et de vérifier si le temps consacré à chaque client ne dépassait pas le budget prévu.

Ces relevés de prestations devaient aussi permettre à la société de vérifier le respect effectif de l'horaire de travail et donc d'exercer l'autorité qu'en combinant une définition des heures de prestations avec une définition stricte des possibilités de congé, elle s'était réservée.

La circonstance que les prestations s'exécutaient la plupart du temps chez les clients de la société, n'enlève rien à la possibilité d'exercer cette autorité : elle semble, au contraire, légitimer, et partant confirmer, cette possibilité.

13. Différentes notes et instructions confirment que la liberté d'organisation de Monsieur L. était réduite.

Certaines notes, telles que les notes intitulées « planification des tâches du premier semestre » et « missions permanentes de révision, travaux du second semestre », sont indicatives de ce que les prestations de Monsieur L. faisaient l'objet d'un encadrement général de la part de la société.



Ces notes peuvent être considérées comme des directives assez générales.

Mais sur certains points, des notes beaucoup plus précises et/ou impératives ont été diffusées.

C'est ainsi que :

- selon une note du 1^{er} décembre 1992, Monsieur B a fixé d'autorité (cfr la mention « *A mettre aux agendas !* ») une « réunion collective de travail le vendredi 11 décembre à 16 heures au cabinet pour aménager définitivement le planning de la saison prochaine »;
- la même note invite les collaborateurs à consulter « la note procédure de contrôle-inventaires physiques, parue en 1991, et qui fournit (des) instructions de travail et un formulaire (de) rapport de visite » (souligné par la cour du travail);
- selon une note interne du 22 janvier 1993 intitulée « tableaux de suivi d'avancement des contrôles (1^{er} semestre 1993) », les collaborateurs ont reçu un tableau reprenant les dossiers dont ils étaient responsables et qu'ils étaient invités à afficher visiblement dans leur bureau (en utilisant, selon ladite note, des « punaises magnétiques », cette indication attestant du haut degré de précision de l'instruction);
- une note du 3 février 1993 a rappelé le souhait de Monsieur E que les collaborateurs affichent sur leurs armoires le « planning individuel » de leurs mandats.

Lors de son audition, Monsieur B a confirmé l'existence d'un tableau individuel permettant de « vérifier l'état d'avancement du travail » et a précisé que ce tableau doit être « affiché sur l'armoire attribuée à chaque titulaire », ce qui lui permet « en cas de retard dans le respect du planning » de prendre contact avec l'intéressé (voir audition du 31 mai 1995, PV p. 5).

Un encadrement aussi précis de l'activité professionnelle, va au-delà du respect de directives générales et, surtout, va au-delà de ce qu'imposent les règles qui régissent la profession de réviseur d'entreprises.

Cet encadrement qui autorise un contrôle hiérarchique, n'est pas compatible avec une collaboration indépendante.

14. Enfin, l'obligation prévue par la lettre d'engagement de « *disposer d'un véhicule et d'habiter, le plus rapidement possible, dans l'agglomération bruxelloise* » est aussi difficilement compatible avec une collaboration indépendante.



Une restriction apportée au choix du lieu de résidence constitue, en tout cas, une intrusion dans la vie privée qui doit être considérée comme excessive dès lors qu'elle ne peut, dans le chef d'un prétendu indépendant, répondre à aucune finalité admissible.

Le fait d'avoir prévu une telle clause est un indice supplémentaire de subordination.

15. En conséquence, l'ONSS relève suffisamment d'éléments incompatibles avec une qualification d'indépendant et, partant, justifie sa demande de requalification en contrat de travail de la convention ayant existé entre la société et Monsieur L.

A ce stade, l'appel de l'ONSS est donc fondé, du moins en ce qui concerne Monsieur L.

En ce qui concerne les autres collaborateurs (pré-stagiaires et/ou stagiaires), l'affaire n'a pas été mise en état de manière suffisamment approfondie; ces collaborateurs n'ont pas été entendus et, en l'état actuel des choses, il est difficile d'identifier les similitudes et les différences de leur situation par rapport à celle de Monsieur L.

Une réouverture des débats s'impose donc à la fois pour déterminer le montant des cotisations dues du chef de l'occupation de Monsieur L et pour identifier les éléments permettant de statuer sur la demande de l'ONSS en ce qu'elle concerne d'autres collaborateurs.

C. Demande d'interruption du cours des intérêts judiciaires

16. La société évoque, à titre subsidiaire, que la procédure judiciaire a dépassé les limites du délai raisonnable et sollicite donc une suspension partielle du cours des intérêts judiciaires.

Le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993; arrêt Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993).



En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause.

Il faut avoir plus particulièrement égard aux éléments suivants : la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voy. aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII; Comlgersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

17. En l'espèce, le délai raisonnable a été dépassé : il n'est pas normal qu'un litige relativement simple nécessite plus de 20 ans de procédure.

La société allègue sans être contredite que l'ONSS n'a communiqué son dossier que le 25 mars 1997 et que les conclusions communiquées à l'ONSS le 9 juin 2004, n'ont reçu réponse que le 15 juin 2012.

Il est abusif de la part de l'ONSS de solliciter des intérêts pour un retard qu'il a causé par son inertie.

Le cours des intérêts doit être suspendu du 24 janvier 1996 au 15 mars 1997 et du 9 juin 2004 au 15 juin 2012.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

- dit que Monsieur L a été occupé au service de la société dans le cadre d'un contrat de travail,
- condamne la société à payer les cotisations de sécurité sociale dues sur cette base,

Déclare la demande subsidiaire de la société fondée dans la mesure ci-après,

- dit que le cours des intérêts judiciaires doit être suspendu du 24 janvier 1996 au 15 mars 1997 et du 9 juin 2004 au 15 juin 2012,



Ordonne la réouverture en ce qui concerne le surplus des demandes,

Fixe comme suit le calendrier de procédure, les parties devant respecter les dates suivantes :

- le 30 décembre 2016 au plus tard, pour le dépôt et la communication des conclusions de la SPRL CHURCHILL ET HORIZON,
- le 2 mai 2017 au plus tard, pour le dépôt et la communication des conclusions de l'ONSS,
- le 4 septembre 2017 au plus tard, pour le dépôt et la communication des dernières conclusions de synthèse de la SPRL CHURCHILL ET HORIZON.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 22 novembre 2017 à 14h30 pour 30 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 07).

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Jean-François NEVEN,


Bernard MARISCAL,


Alice DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 août 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

